



**DECISION N°194/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE GROUPE SPEEDO CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS L'APPEL D'OFFRE F_DEM_062 RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS D'OUTILLAGES D'EXPLOITATION LANCE PAR L'OFFICE
NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES (GSEA) du 10 Novembre 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°100012025008608 du 10 Novembre 2025 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

Vu la décision de suspension n° 104/2025/ARCOP/CRD/SUS du 12 Novembre 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 10 Novembre 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3925, la société Groupe Speedo a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de l'AO N° F_DEM_062 portant sur l'acquisition de matériels et outillages d'exploitation lancé par l'office National de l'assainissement (ONAS).

LES FAITS :

Dans le cadre de son budget d'investissement, l'ONAS a obtenu des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie afin de financer du matériel et de l'outillage d'exploitation (extincteurs, ph-mètres, appareils de mesure, outils etc.....)

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres dans le quotidien du 02 Mai 2025 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 04/06/2025, huit (08) offres ont été reçues et listées ci-dessous :

Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	RME SARL	222 569 157
2	KHITMA SERVICES	160 108 300
3	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	191 012 500
4	CASSIS EQUIPEMENT	256 225 438

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



5	LOVATEC	236 640 740
6	DESK OFFICE SARL	224 705 040
7	WTC GLOBAL	307 407 700
8	CALYPSO GROUP	220 476 706

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire CASSIS EQUIPEMENT qui est reconnu avoir proposé l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui remplit les critères de qualification fixés dans le dossier d'appel d'offres.

Le marché lui a été attribué pour un montant de Deux cent cinquante-six millions deux cent vingt cinq mille quatre cent trente-huit cents francs cfa **TTC (256 225 438)**.

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 31/10/2025, l'entreprise Groupe Speedo a saisi l'ONAS d'un recours gracieux reçu le même jour pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse de l'ONAS reçue le 06 Novembre 2025, le Groupe Speedo a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 10 novembre 2025 ;

Par décision 104/2025/ARCOP/CRD/SUS du 12 Novembre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 11 Décembre 2025, l'ONAS a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, le Groupe speedo déclare avoir participé à cet appel d'offre et dument soumis une offre complète et conforme aux exigences du DAO.

Il soutient que suite au rejet de son offre pour défaut de présentation de marchés similaires, que concernant la qualification technique et les marchés similaires, il a bel et bien présenté plusieurs références de marchés similaires de nature et d'ampleur comparables ; que ces marchés étaient dument intégrés dans son dossier technique.

Que sur la violation du principe d'économie, il soutient que son offre financière est nettement plus avantageuse que celle de l'attributaire provisoire et que l'écart est considérable en plus de son offre qui est conforme techniquement. Le principe d'économie est le pilier fondamental de la commande publique.

Concernant le respect des principes de transparence, le requérant rajoute que compte tenu de leur offre plus avantageuse et de la conformité aux exigences du DAO, il remet en question la transparence du processus d'évaluation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

A la transmission des documents, l'autorité contractante déclare que le rejet de l'offre du requérant s'explique par le fait d'abord qu'en lieu et place d'une attestation de bonne exécution demandée dans le DAO, il a présenté un marché constitué que d'un simple acte d'engagement de matériel de quincaillerie qui ne peut attester que le dit marché a été exécuté ou non, aussi que le dit marché de quincaillerie est destinée à des usagers légers, et non équipements industriels aux exigences du DAO ;
Et d'autre part que ledit marché supposé similaire est immatriculé en 2017, alors que la période demandée dans le dossier d'appel à la concurrence est celle (2020-2024).

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du Groupe Speedo au motif que l'entreprise ne remplit pas les critères de qualification relatifs à la fourniture d'une attestation de bonne exécution de marchés similaires entre 2020 et 2024.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que selon les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en application de la disposition susvisée, le point IC 5.1(g) des DPAO du présent dossier d'appel d'offres, transmis par l'autorité contractante, exige de chaque soumissionnaire qu'il apporte, pièces justificatives à l'appui, la preuve qu'il satisfait aux exigences d'expérience suivantes :

- justifier d'une expérience générale d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de la fourniture ;
- avoir exécuté, au cours des cinq (5) dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), au moins un (1) marché similaire d'un montant minimum de cent soixante millions (160 000 000) de francs CFA, justifié par une attestation de service fait ;

Que l'expérience requise doit impérativement être établie par une attestation de service fait délivrée par une autorité contractante ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que pour prouver sa qualification, le Groupe Speedo a fourni une attestation de bonne exécution relative à la Fourniture de matériels et outillages technique au profit du Ministère de la Formation professionnelle de l'apprentissage et de l'artisanat pour la gestion 2017 ;

Considérant qu'il ressort également que le requérant a produit dans son offre un acte d'engagement conclu avec la CICES relatif à la fourniture de matériels et outillages

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



de quincaillerie, sans toutefois produire l'attestation de bonne exécution correspondante ;

Considérant que l'attestation de bonne exécution produite par le Groupe Speedo est relative à un marché exécuté au titre de la gestion 2017, soit en dehors de la période de référence des cinq (5) dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024) et que l'acte d'engagement produit avec la CICES n'est pas assorti d'une attestation de service fait telle qu'exigée par le point IC 5.1(g) des DPAO ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du Groupe Speedo est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de poursuivre la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'offre du Groupe Speedo n'est pas conforme aux exigences de Qualification prévues au point IC 5.1(g) des DPAO
- 2) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du Groupe Speedo est justifiée ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure.
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Groupe Speedo , à l'ONAS ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 30/12/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 30/12/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 30/12/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 05/01/2026



Le Directeur Général, Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 05/01/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn